

Personne à contacter :	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Date :	11 décembre 2015
Objet :	Bureau du Conseil de gestion du 11 décembre 2015 Point 1 : Approbation de l'ordre du jour

Approbation de l'ordre du jour

1. Approbation de l'ordre du jour
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 18 septembre 2015
3. Demande d'avis
4. Présentation du projet de logo PNM BA
5. Questions diverses

Personne à contacter :	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Date :	11 décembre 2015
Objet :	Bureau du Conseil de gestion du 11 décembre 2015 Point 2 : Approbation du compte-rendu de la séance du 18 septembre 2015

Approbation du compte-rendu de la séance du 18 septembre 2015



Compte-rendu

Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 18 septembre 2015 à Andernos-les-Bains

Présents :

Membres du Bureau	Equipe opérationnelle du Parc naturel marin
M. le Président François DELUGA M. Jean-François ACOT-MIRANDE M. Olivier ARGELAS M. Christine BERTRAND M. Claude BONNET Mme Mireille DENECHAUD M. Ronan LE SAOUT M. Jean-Yves ROSAZZA M. Michel SAMMARCELLI M. Jacques STORELLI	Mme la Directrice déléguée Melina ROTH Mlle Pauline BLANCHARD M. Matthieu CABAUSSEL M. Benoit DUMEAU M. Kévin LELEU Mme Delphine MARTINS DE MOURGUES M. Jean-Emmanuel RATTINACANNOU

Ordre du jour proposé

- 1/ Approbation de l'ordre du jour
- 2/ Approbation du CR de la réunion du bureau du 10/07/2015
- 3/ Présentation de l'équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
- 4/ Avis sur la demande d'AOT pour le câble sous marin Orange
- 5/ Désignation d'un représentant du PNM au Parc naturel régional des Landes de Gascogne
- 6/ Plan de gestion : Rappels et définition des Commissions de travail
- 7/ Questions diverses

Introduction

Jean-Yves ROSAZZA, accueille les membres et fait part de son enthousiasme pour participer au démarrage du PNM du Bassin d'Arcachon.

Le président, François DELUGA, ouvre ensuite la séance.

Il signale la présence de l'équipe opérationnelle du PNM BA à cette réunion qui est l'occasion de présenter les agents du parc aux membres du Bureau. Il indique que cette configuration reste cependant exceptionnelle, qu'ils ne seront amenés à assister ou intervenir que ponctuellement par la suite, selon les dossiers à traiter.

1 Approbation de l'ordre du jour

Le président annonce l'ordre du jour de ce troisième Bureau, qui est approuvé à l'unanimité.

Décision L'ordre du jour est adopté. -

2 Approbation du CR du Bureau du 10 juillet 2015

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 10 juillet 2015 est adopté à l'unanimité.

Décision Le compte-rendu du Bureau du 10 juillet 2015 est adopté. -

3 Présentation de l'équipe technique

Le président exprime sa satisfaction à l'arrivée de trois chargés de mission et non deux comme initialement prévu. Il laisse ensuite la parole à Melina Roth pour la présentation de l'équipe et des fiches de postes des agents. Elle laisse ensuite chaque agent se présenter succinctement sur son parcours et ses compétences.

- **Recrutement des premiers chargés de mission** - Jury en juillet 2015, prises de poste échelonnées en septembre-octobre :
 - o 1 chargé de mission « patrimoines naturels » (Benoit DUMEAU)
 - o 2 chargés de mission « usages » (Matthieu CABAUSSEL et Kévin LELEU)
- **Intégration au 1^{er} septembre de 3 agents déjà en poste à l'AAMP** :
 - o 2 agents hors plafond du programme « Life pêche à pied » qui contribueront aux travaux du PNM (1 chargé de mission et 1 VSC)
 - o 1/3 chargé de communication (Jean-Emmanuel RATTINACANNOU) en temps partagé avec Agoa et le PNM Estuaire de la Gironde et mer des Perthus.

4 Avis sur l'AOT du câble sous-marin d'Orange

François DELUGA informe que la demande d'AOT a été retirée par les services de l'Etat (DDTM). L'avis du PNM BA n'est donc plus demandé.

5 Désignation d'un représentant du PNM au Parc naturel régional des Landes de Gascogne

François DELUGA présente les tâches et responsabilités du futur représentant du PNM BA au Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

- Participation au Comité syndical du PNR LG (environ 6 comités /an) ;
- Voix consultative ;
- Restitution auprès du Conseil de gestion.

Claude BONNET rappelle la présence d'un membre du PNR LG au Conseil de gestion du PNM BA. Le président indique que le PNM a besoin d'une présence croisée et donc la désignation nécessaire d'une autre personne pour représenter le PNM BA.

Jean-François ACOT-MIRANDE se propose comme candidat. Il est proposé à l'unanimité.

Décision **Jean-François ACOT-MIRANDE est proposé pour représenter le PNM BA au Parc naturel régional des Landes de Gascogne.**

6 Plan de gestion : Rappels et proposition pour l'organisation des Commissions de travail

Le président souligne l'importance de ce travail de définition des Commissions qui porteront l'élaboration du Plan de gestion. A ce stade, il s'agit de s'accorder sur une proposition qui sera présentée pour validation au Conseil de gestion le 2 octobre 2015.

Pour rappel, Melina ROTH revient tout d'abord sur le calendrier de travail : l'élaboration du Plan de gestion du PNM BA va maintenant pouvoir débuter avec l'arrivée de l'équipe technique. Le document devra être finalisé début 2017 pour une validation en CA de l'Agence des Aires Marines Protégées en juin 2017.

Elle rappelle ensuite qu'il ne s'agit pas d'un plan d'actions mais d'un document stratégique qui traduit l'ambition du Conseil de gestion avec une vision territoriale à 15 ans, qui précise des indicateurs de réalisation à travers un tableau de bord et qui apporte une spatialisation des enjeux à travers une carte des vocations. (Cette dernière n'est pas un document opposable mais un document qui permet de spatialiser les différents éléments du Plan de gestion).

François DELUGA ajoute qu'il convient de s'appuyer sur le travail déjà réalisé et sur les sept orientations de gestion figurant au décret de création du PNM BA (Décret n° 2014-588 du 5 juin 2014). Il précise que ces orientations sont larges et permettent donc toutes les déclinaisons nécessaires pour définir les finalités qui sembleront utiles pour l'avenir du Bassin d'Arcachon.

Melina ROTH rappelle ensuite ces sept orientations de gestion :

- 1° Améliorer la connaissance de la dynamique du bassin et de son lien avec l'océan, notamment les transports hydro-sédimentaires et les échanges entre les écosystèmes ;
- 2° Préserver et restaurer la spécificité de la biodiversité lagunaire et l'attractivité du bassin et de son ouvert pour les oiseaux ;
- 3° Garantir le bon fonctionnement écologique des milieux, notamment des marais maritimes, par une exigence accrue pour la qualité des eaux et une gestion cohérente des richesses naturelles et des usages ;
- 4° Promouvoir et accompagner les filières professionnelles, notamment de la pêche et de la conchyliculture, pour préserver les emplois et valoriser les savoir-faire, dans une démarche respectueuse des équilibres naturels ;
- 5° Promouvoir des pratiques respectueuses du milieu marin dans les activités nautiques par l'adaptation des comportements et des aménagements et l'innovation technologique ;
- 6° Contribuer à la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers marins afin de conserver au territoire son identité maritime et la faire prendre en compte dans les projets de développement ;

7° Responsabiliser l'ensemble de la population en la sensibilisant aux impacts des usages sur les équilibres naturels marins du bassin et aux bénéfices qui résultent de ces équilibres pour sa qualité de vie.

Le travail des différentes Commissions et de leurs Groupes de travail consistera à produire les éléments constitutifs des finalités de gestion à 15 ans, à réfléchir aux indicateurs qui permettront de suivre l'efficacité des mesures mises en place et à s'accorder sur une carte des vocations.

Claude BONNET souligne l'attention nécessaire à la sémantique concernant les Commissions et Groupes de travail.

François DELUGA précise que ce sont effectivement les Commissions qui définiront leurs Groupes de travail.

Melina ROTH présente ensuite une proposition de travail réalisée à partir de la synthèse des propositions transmises par les membres du Bureau et de ses différents échanges avec eux. Elle précise que cette proposition organisée autour de 6 Commissions est ouverte au débat.

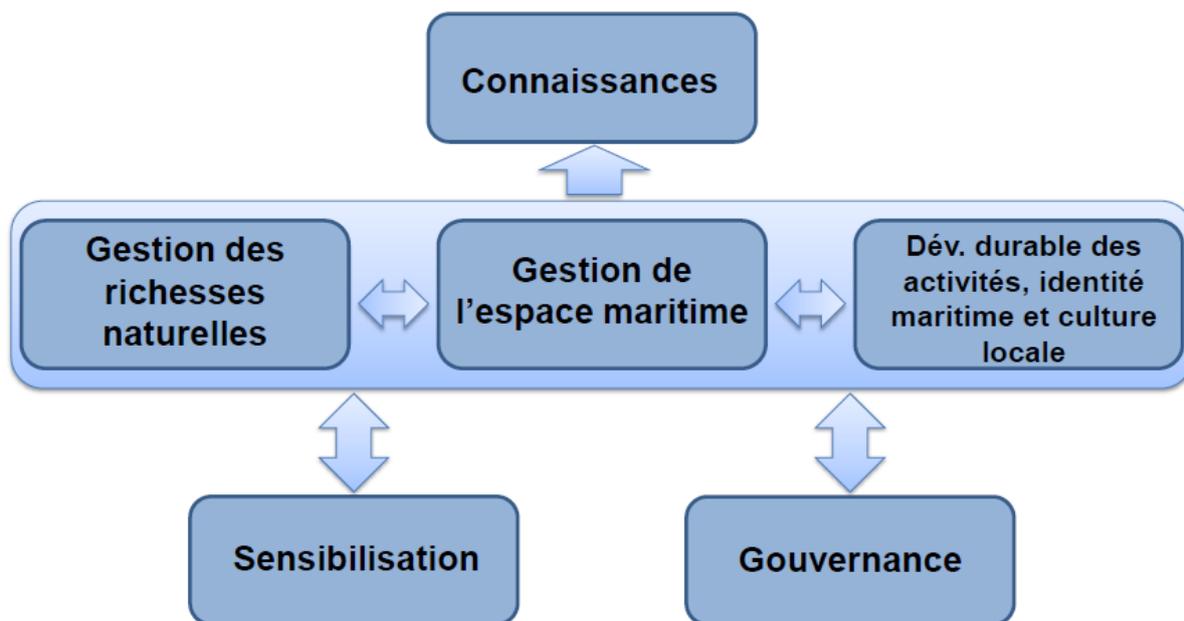


Figure 1 : Proposition synthétique des Commissions pour l'élaboration du Plan de gestion du PNM BA

Chaque proposition de Commission est présentée :

Gestion des richesses naturelles : gestion des espèces (sans différence à ce stade entre espèces protégées, espèces ressources et autres), travail sur les milieux et les fonctionnalités écologiques du Bassin.

Gestion de l'espace maritime : travail centré sur la cohérence entre travaux d'entretiens, équipements, infrastructures, vision territoriale de la gestion de l'espace maritime.

Développement durable des activités, identité maritime et culture locale : centré sur les activités économiques ou de loisirs, (usages, évolution des pratiques, innovation, etc.) avec comme hypothèse de travail également que ces activités puissent aussi participer ou bénéficier à l'identité maritime du territoire et de la culture locale (évolution des pratiques, innovation, etc.).

Connaissances : réfléchir aux besoins de connaissance à 15 ans et sur la façon de structurer les acquisitions nécessaires : identifier les lacunes, les besoins, quels objectifs sur ce que l'on ne connaît pas ou que l'on ne connaît que partiellement, etc. Le but n'est pas de réaliser un état des lieux, mais de partir de l'existant et de regarder à 15 ans.

Sensibilisation : discuter sur quoi communiquer et sensibiliser, pour quoi, comment, vers qui, etc.

Gouvernance : intégration du PNM dans les politiques transversales, territoriales et sectorielles.

Olivier ARGELAS soulève la question des redondances entre la Commission « Gestion des richesses naturelles » et celle du « Développement durable des activités, identité maritime et culture locale ». Melina ROTH confirme qu'il y a effectivement beaucoup de liens entre les différentes Commissions. L'objectif de cette articulation est bien que tous les acteurs soient impliqués dans les différentes Commissions pour éviter de sectoriser la réflexion. L'intérêt de cette démarche est de permettre que les différents aspects de chaque thématique puissent être débattus en Commissions et ce notamment sur l'articulation entre les différentes finalités qui pourront être proposées, avec ensuite un travail plus approfondi en Groupe de travail chaque fois que nécessaire, notamment sur des aspects plus techniques.

Olivier ARGELAS alerte sur le fait que la présence à plusieurs commissions peut poser des problèmes en termes de participation (disponibilité). Mais il indique également que, en s'organisant, les professionnels qu'il représente pourront être présents partout. Il faudra cependant ouvrir la participation aux personnes extérieures au Conseil de gestion.

François DELUGA précise qu'en termes de charge de travail toutes les Commissions ne seront pas lancées en même temps. Il faut en priorité travailler sur les trois premières (Richesses, Espaces maritime, Développement durable des activités), qui viendront alimenter la réflexion dans les autres Commissions. Celle sur la « Gouvernance » sera utile en fin de processus de réflexion.

Jacques STORELLI demande s'il y a un retour d'expériences des autres parcs marins sur cette dernière Commission. Melina ROTH confirme que le besoin de réfléchir sur ces aspects « Gouvernance » ressenti aussi dans les autres PNM, même si ils se sont, eux aussi, interrogés en amont sur le besoin.

Claude BONNET indique ne pas apprécier le terme de « gestion » concernant les richesses naturelles. Mireille DENECHAUD estime en revanche que ce sont des termes génériques compris par tous, permettant de rassembler les personnes derrière une idée claire.

Le président explique que les intitulés des Commissions sont effectivement plus synthétiques que les propositions transmises par les membres, qu'il y a eu quelques regroupements. La déclinaison en Groupes de travail permettra d'aborder les points plus spécifiques. Par exemple, la problématique des travaux maritimes relevée par le CRCAA s'inscrira dans la Commission « Gestion de l'espace maritime ».

Melina ROTH présente l'organisation méthodologique et souligne la charge de travail qui sera portée par chaque Commission.

Chaque commission sera pilotée par un membre du Conseil de gestion, qui la présidera. Le président de Commission sera accompagné en permanence par l'équipe technique du PNM BA. La mise en place d'un Comité de Pilotage (COFIL), constitué des membres du Bureau et des Présidents des Commissions, paraît indispensable.

Mireille DENECHAUD rappelle qu'il avait été convenu que les membres du Bureau ne président pas de Commissions. Elle souligne également l'importance d'associer des intervenants extérieurs pour éviter de perdre du consensus. Ceci constituera une solidité plus appréciable de l'ensemble du processus.

François DELUGA précise que la seule exigence est que les présidents des Commissions soient membres du Conseil de gestion. Ensuite les Commissions pourront être élargies à des intervenants extérieurs. Il précise que les membres du Conseil de gestion devront s'inscrire sur les listes des différentes Commissions lors de la réunion du 2 octobre 2015. Les membres des Commissions devront ensuite désigner leur président respectif. Le président indique qu'il serait judicieux que chaque collègue du Conseil de gestion réfléchisse à la composition et à la présidence de ces Commissions, en essayant de respecter un certain équilibre avec des présidents de Commissions issus de collèges différents. Le Bureau pourra en rediscuter si un accord n'était pas trouvé.

Olivier ARGELAS indique que le prochain Conseil de Comité départemental des Pêches aura lieu le 26 octobre 2015. Il n'y aura donc pas de retour formel sur une liste de participants au Commissions avant cette date.

Le rôle technique des agents est ensuite détaillé : ils assurent les rôles d'animateur/rapporteur et rédacteur auprès des présidents de Commissions. Il leur appartiendra par ailleurs de rechercher les sources d'expertises nécessaires aux travaux des Commissions et Groupes de travail. Ils permettront également les mises en cohérence indispensables entre chaque Commission.

Melina ROTH précise que les échanges avec les agents pourront être directs une fois les Groupes de travail mis en place mais qu'elle sera évidemment présente pour rediriger les demandes vers la ou les personnes compétentes et pour piloter le suivi d'ensemble.

Michel SAMMARCELLI propose de concentrer les demandes vers la Directrice déléguée, ce qui permettra de mieux contrôler la charge de travail des agents.

Olivier ARGELAS propose qu'une fiche de contact soit réalisée avec tous les intervenants, si possible interactive. La question de l'échange de documents est abordée. Le président confirme que si besoin, une plateforme collaborative sera créée pour échanger les documents et autres.

Il est ensuite précisé que ce sont les membres des Commissions qui désigneront leurs présidents respectifs. Il est noté que ces présidents de commissions devront avoir des qualités d'animateurs pour garder une certaine dynamique dans la réflexion et la participation des membres.

Enfin les membres du Bureau valident la proposition de travail pour une présentation au Conseil de Gestion du 2 octobre.

Décision **La proposition synthétique de Commissions est adoptée pour être présentée et débattue au Conseil de gestion du 2 octobre 2015.**

7 Questions diverses

Appel à projets de l'ADEME :

Benoit DUMEAU présente l'appel à projet « Initiative PME – Biodiversité » lancé par l'ADEME (Agence De l'Environnement et la Maîtrise de l'Energie).

Les modalités de candidature et la documentation sur ce projet sont disponibles sur : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/Biodiv%20PME2015-85>

Le président précise que l'idée de cette présentation est d'informer les membres du Bureau de ce qui existe, et de ce à quoi ils peuvent postuler.

Question des suppléants aux membres du Bureau :

Ronan LE SAOUT signale avoir été présent à la réunion informelle du Conseil de gestion du PNM de l'estuaire de la Gironde et mer des Pertuis. Une proposition de règlement intérieur a été proposé permettant aux membres du Bureau de désigner des suppléants. Dans ce cadre, et au vue des absents à cette réunion, serait-il possible de faire de même pour le PNM BA ?

François DELUGA répond que la désignation en tant que membre du Bureau dans cette première phase de démarrage du PNM implique effectivement une grande disponibilité. Le suivi des dossiers est en effet primordial. Il ajoute que le PNM l'estuaire de la Gironde et mer des Pertuis est beaucoup plus vaste et que le risque d'absence y est peut-être plus élevé. Par ailleurs, le Bureau doit être efficace, il est donc important que ses membres soient des personnes d'un niveau de responsabilité permettant de prendre des décisions qui engage leur structure lors d'une réunion du Bureau.

Jacques STORELLI ajoute que sur le plan réglementaire, la désignation de suppléant au Bureau n'est pas possible en l'état.

Calendrier des réunions :

La date de la prochaine réunion du Bureau est abordée. Le président propose de prendre quelques jours avant de proposer une date. Suite au Conseil de gestion du 2 octobre 2015, les premières Commissions devront être réunies pour l'élection de leurs présidents respectifs. Il est possible que le Bureau doive se réunir fin octobre afin de suivre la mise en place des Commissions.

Michel SAMMARCELLI demande qu'un planning des réunions soit mis en place 5 à 6 mois à l'avance.

Règlement intérieur :

Claude BONNET rappelle que la version définitive du règlement intérieur n'a pas été envoyée aux membres du Bureau. Melina ROTH indique que le document est en cours de validation avec une étape attendue de passage en CA de l'AAMP. Elle vérifiera l'état d'avancement et transmettra le document dès sa validation définitive.

Action	B3_1	Envoyer le Règlement Intérieur validé par l'Agence	Tous les membres du Bureau	18/09/15	Ouverte
Action	B3_2	Fixer la prochaine réunion du Bureau et un calendrier	Tous les membres du Bureau	18/09/15	Ouverte

Tableau des actions du Bureau

	N°	Intitulé	Qui ?	Échéance	État
Action	B3_1	Envoyer le Règlement Intérieur validé par l'Agence	Tous les membres du Bureau	18/09/15	Ouverte
Action	B3_2	Fixer la prochaine réunion du Bureau	Tous les membres du Bureau	18/09/15	Ouverte

Tableau des décisions

	Intitulé	Délibération
Décision	L'ordre du jour est adopté.	-
Décision	Le compte-rendu du Bureau du 10 juillet 2015 est adopté.	-
Décision	Jean-François ACOT MIRANDE est proposé pour représenter le PNM BA au Parc naturel régional des Landes de Gascogne.	-
Décision	La proposition synthétique de Commissions est adoptée pour être présentée et débattue au Conseil de gestion du 2 octobre 2015.	-

Personne à contacter :	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Date :	11 décembre 2015
Objet :	Bureau du Conseil de gestion du 11 décembre 2015 Point 3 : Demande d'avis

Demande d'avis





Note relative aux

« demandes d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact »

Etude d'impact environnemental

Une étude vise à apprécier **les conséquences de toutes natures, notamment environnementales d'un projet pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs.**

Elle est conduite préalablement à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, pourraient porter atteinte à ce dernier.

Les études d'impacts sont financées par le pétitionnaire. **Elles ne sont obligatoires que pour certaines natures de projets.**

Autorité environnementale

Le droit européen de l'environnement demande à chaque État membre d'instituer une Autorité environnementale indépendante, **chargé de produire des avis sur l'évaluation des impacts des projets et programmes sur l'environnement.**

Pour les projets à caractère national, l'Autorité Environnementale désignée est le ministre chargé de l'environnement ou le *Conseil général de l'environnement et du développement durable* ; **pour les projets locaux, l'Autorité environnementale est le préfet de région.**

En Aquitaine, la DREAL est un service déconcentré qui instruit et prépare l'avis de l'Autorité environnementale des plans, programmes et projets locaux.

Outil d'aide à la prise de décision



Objet des « *demandes d'examen au cas par cas* »

Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement sont soumis à une **étude d'impact** soit de façon systématique, soit après **un examen au cas par cas**.

Après **examen au cas par cas**, seuls les projets identifiés par l'Autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement doivent suivre la procédure d'étude d'impact.

A titre d'exemple, les **zones de mouillages et équipements légers (ZMEL)**, font parties des catégories d'aménagements soumis à la procédure d'examen au « **cas par cas** ».



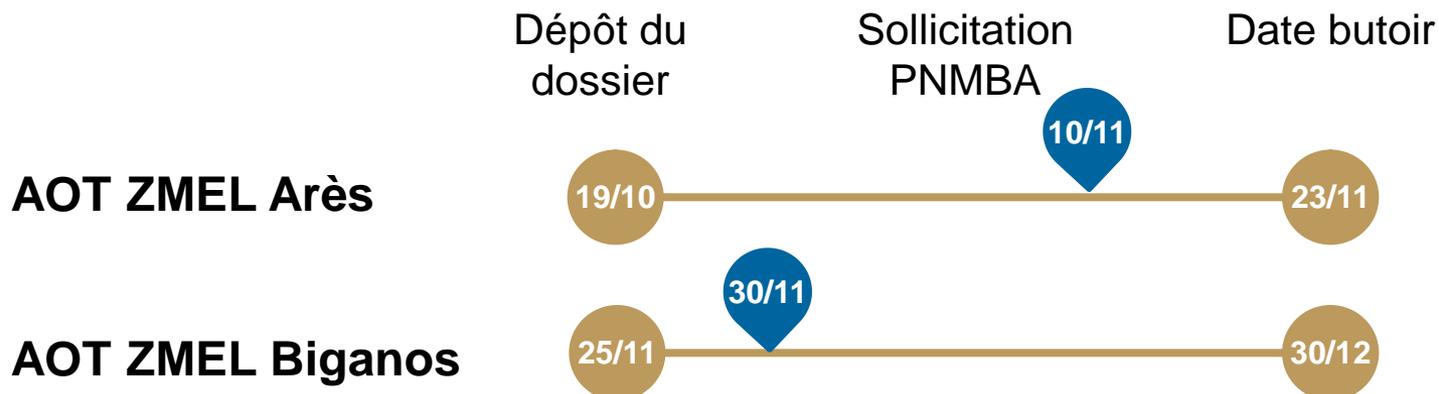
Procédure des « demandes au cas par cas »

L'Autorité environnementale dispose d'un **délai de 35 jours** pour informer le pétitionnaire de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Durant ce délai, **elle peut réclamer l'avis d'autres services de l'Etat.**

Un Parc naturel marin ne fait pas partie des services que l'Autorité environnementale doit consulter dans le cadre de cette procédure.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale d'Aquitaine **a tout de même sollicité un avis simple du PNM BA** sur des dossiers de ZMEL à deux reprises.





Proposition d'analyse des « *demandes au cas par cas* »

Lors d'une sollicitation pour avis relatif aux « *demandes d'examen au cas par cas* », le PNM dispose de 3 options:

- Un **avis favorable** écarte le besoin de réalisation d'une étude d'impact sur le projet ;
- Un **avis défavorable** fait remonter la nécessité de réalisation d'une étude d'impact sur le projet ;
- Une **non-réponse** signifie que le Parc naturel marin se range à la décision de l'Autorité environnementale.

NB: les sollicitations dans le cadre de la « demande d'examen au cas par cas » concernent uniquement l'opportunité de réalisation d'une étude d'impact.

L'avis du Parc naturel marin sur l'intégralité des dossiers en cours d'instruction par l'Etat est sollicité en aval de cette procédure.



Proposition d'analyse des « *demandes au cas par cas* »

Par conséquent il est proposé d'envisager le principe d'examen des « *demandes au cas par cas* » de la manière suivante :

Considérant que le pétitionnaire renseigne a minima une « *évaluation d'incidences* » et que les dossiers seront systématiquement instruits dans leur intégralité en aval de la « *demande au cas par cas* », **après analyse des « *demandes au cas par cas* » et en l'absence de besoin identifié d'une étude d'impact, le PNM ne répondrait pas à l'Autorité environnementale.**

Personnes à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative aux « demandes d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact »
Date	Bureau du 11 décembre 2015
Annexes	<p>Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (dossier F07215P0244) - AOT de la zone de mouillage « Trou de Tracasse » à Arès.</p> <p>Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (dossier F07215P0248) - AOT de la zone de mouillage sur les rives de la Leyre à Biganos.</p>

1 Objet des « demandes d'examen au cas par cas »

Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas.

Après examen au cas par cas, seuls les projets identifiés par l'Autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement doivent suivre la procédure d'étude d'impact.

A titre d'exemple, les zones de mouillages et équipements légers (ZMEL), sont inscrites à la rubrique 10° g) du tableau de l'annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement. Elles font donc parties des catégories d'aménagements soumis à la procédure d'examen au « cas par cas ».

2 Procédure d'examen au cas par cas

D'un point de vue législatif, au titre de la section IV de l'article R122-3, du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact.

Durant ce délai, l'Autorité environnementale peut réclamer l'avis d'autres services de l'Etat. Selon la section le III b) de l'article R122-3, du code de l'environnement, un Parc naturel marin ne fait pas partie des services que l'Autorité environnementale doit consulter dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale d'Aquitaine a tout de même sollicité l'avis simple du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur des dossiers de zones de mouillages et équipements légers (ZMEL) à deux reprises.

Il faut noter que les saisines dans le cadre de la « demande d'examen au cas par cas » concernent uniquement l'opportunité de réalisation d'une étude d'impact. L'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur l'intégralité des dossiers en cours d'instruction par l'Etat est sollicité en aval de cette procédure, au titre de l'article R. 331-50 du code de l'environnement (qui fixe la liste des demandes d'autorisation sur lesquelles le Conseil de gestion se prononce).

3 Proposition relative à l'examen des « demandes au cas par cas »

Le principe d'une sollicitation systématique par l'Autorité environnementale des « demandes au cas par cas » offre la possibilité au PNM de juger de la pertinence de la réalisation d'une étude d'impact, pouvant le cas échéant éclairer le Conseil de Gestion sur le volet relatif à Natura 2000, lorsqu'il sera saisi pour l'instruction technique du dossier.

Concernant les sollicitations pour avis relatif aux « demandes d'examen au cas par cas », le PNM peut émettre un avis positif, négatif ou ne pas se prononcer.

- Un **avis favorable** écarterait le besoin de réalisation d'une étude d'impact sur le projet. Lors des étapes suivantes d'instruction du projet, le Parc naturel marin ne serait alors plus en mesure de demander d'étude d'impact et prendrait ainsi le risque de se priver explicitement d'un argumentaire technique ;
- Un **avis défavorable** ferait remonter la nécessité de réalisation d'une étude d'impact sur le projet. Cette étude d'impact, commanditée par le pétitionnaire, émettrait des conclusions auxquelles le PNM pourrait difficilement se soustraire en cas de divergence d'analyse ;
- Une **non-réponse** signifierait que le Parc naturel marin se range à la décision de l'Autorité environnementale : Il pourra cependant approfondir l'analyse technique par la suite et/ou émettre des recommandations lors de la production de l'Avis requis pour la mise en œuvre du projet.

Par conséquent il est proposé d'envisager le principe d'examen des « demandes au cas par cas » de la manière suivante :

Considérant que le pétitionnaire renseigne a minima une « évaluation d'incidences » et que les dossiers seront systématiquement instruits dans leur intégralité en aval de la « demande au cas par cas », après analyse systématique des « demandes au cas par cas » et en l'absence de besoin identifié d'une étude d'impact, le PNM ne répondrait pas à l'Autorité environnementale.

Annexe 1 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (dossier F07215P0244) - AOT de la zone de mouillage « Trou de Tracasse » à Arès.

Intitulé du projet	Prise en gestion par la commune et organisation d'une zone de mouillage située sur le littoral de la commune d'Arès		
Maitre d'ouvrage ou pétitionnaire	Commune d'Arès		
Représentant	M. le Maire : Jean-Guy Perrière		
Nature de l'emprise	Domaine public maritime		
Echéance pour l'Autorité environnementale	23/11/2015		
Projet inclus dans les périmètres suivants			
PNMBA	Natura 2000	RAMSAR	PNRLG
Oui	ZPS « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin »	Non	Non

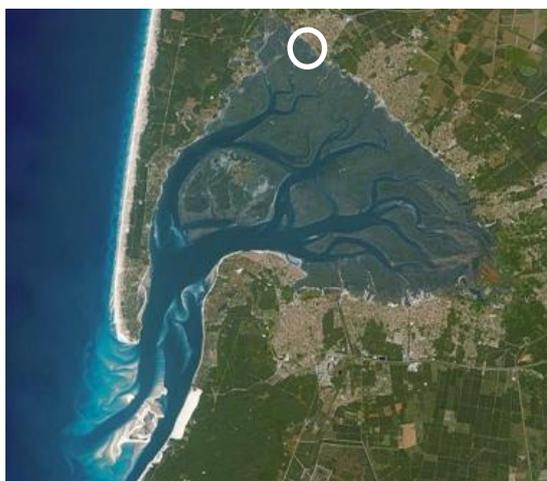
1 Objet de la demande d'examen au cas par cas

Les zones de mouillage et équipements légers (ZMEL), sont inscrites à la rubrique 10° g) du tableau de l'annexe 1 de l'article R122-.2 du code de l'environnement. Elles font donc parties des catégories d'aménagements soumis à la procédure d'examen au « cas par cas ».

Au titre du III b) de l'article R122-3, du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale d'Aquitaine a sollicité l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. La demande d'examen concerne le renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de la ZMEL du « Trou de Tracasse » situé à Arès. Par cette sollicitation, le Parc naturel marin peut faire remonter à l'Autorité Environnementale la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact sur ce projet.

L'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur la demande de renouvellement/régularisation de l'AOT de la zone de mouillage du « Trou de Tracasse » sera sollicité plus tard, au titre de l'article R. 331-50 du code de l'environnement (qui fixe la liste des demandes d'autorisation sur lesquelles le Conseil de gestion se prononce).

2 Contexte et situation géographique



La commune d'Arès via la DDTM a sollicité l'avis du Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 10 juillet 2015 pour :

- le renouvellement de cette ZMEL au titre de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1986 sur les AOT sur le Domaine Publique Maritime (DPM) ;
- la prise en gestion de la ZMEL par la commune d'Arès ;
- la régularisation de la situation de cette ZMEL pour la période de du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Cependant, au vu du dossier incomplet et de l'absence d'équipe opérationnelle pour le traiter, le Bureau avait décidé de reporter son avis.

Le 30 juillet 2015, la Mairie d'Arès a rempli le formulaire Cerfa n°14734-02 relatif à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (formulaire qui avait été omis lors de l'analyse du dossier par le Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon du 10 juillet 2015).

Le 19 octobre 2015, l'Autorité Environnementale d'Aquitaine a accusé réception du dossier complet concernant le renouvellement de la ZMEL « Trou de Tracasse », envoyé par la « Mairie d'Arès ». Elle transmet le dossier au PNM BA le 10 novembre 2015 pour une réponse attendue avant le 23 novembre 2015.

3 Analyse de la situation

3.1 Analyse du dossier

L'analyse des incidences précise que la zone de mouillage est située hors de l'herbier. Etant entendu que cette analyse est conduite au regard d'une situation initiale considérée à la fin de la précédente AOT (140 mouillages en place, présence minimale de l'herbier en bordure), il semblerait intéressant de considérer également scénario en l'absence d'équipement (espace sans infrastructure à dynamique naturelle prépondérante), considérant que la nature des équipements en place est susceptible de faire obstacle depuis plusieurs années une recolonisation de l'estran par la zostère naine.

La zone de mouillages demandée s'étend sur 4,33 hectares. Il n'y a, au vu de l'analyse du dossier, pas d'augmentation ni de réduction de la surface occupée par rapport à la situation actuelle (année 2015). Cependant, il est possible de voir sur le dernier arrêté autorisant la ZMEL « Trou de Tracasse » du 7 août 2009 qu'il est mentionné que la surface de l'AOT est de 81,5 hectares. Par ailleurs, il est mentionné dans ce même arrêté les coordonnées géographiques d'une concession ostréicole exclue de la zone de mouillages. Cette concession se retrouve, par rapport aux cartes fournies avec le dossier, en dehors de la zone de mouillage en question.

3.2 Analyse du projet

La demande de renouvellement d'AOT ne comporte pas d'augmentation des mouillages. Ils sont au nombre de 140. D'après l'étude réalisée par le laboratoire Géomer en 2008, cette ZMEL représente un peu plus de 1% de l'ensemble des mouillages organisés du Bassin d'Arcachon. Cependant, sur le plan de la zone de mouillage sur le site internet du Club Nautique d'Arès (gestionnaire de la ZMEL pour le compte de la mairie) il est possible de dénombrer 144 mouillages.

La zone concernée est constituée d'habitats sablo-vaseux (habitats N2000 « 1140 –replats boueux ou sableux exondés à marée basse ») qui jouent un rôle important de nourricerie. De plus, une zone de zostères naines est située en bordure. Donc, dans le cadre d'une stabilité de la ZMEL par rapport à l'existant, l'impact des équipements sur la zone n'ont pas une incidence « globalement plutôt positive » sur ces habitats mais plutôt neutre. Par rapport à un état naturel (sans équipements) l'impact de cette ZMEL est plutôt négatif en l'état.

4 Proposition

Ne percevant pas de besoin manifeste de disposer d'une étude d'impact, il a été proposé de ne pas formuler de réponse à l'Autorité environnementale. Lors de la saisine du PNMBA pour l'instruction de ce projet, le dossier sera constitué au minimum de :

- L'étude d'incidence Natura 2000 du projet de ZMEL ;
- Le projet d'arrêté autorisant l'AOT du mouillage du « Trou de Tracasse ».

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pourra alors se prononcer sur la réalisation du projet et aura la possibilité d'émettre des recommandations dans la production de son Avis.

Annexe 2 - Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact (dossier F07215P0248) - AOT de la zone de mouillage sur les rives de la Leyre à Biganos.

Intitulé du projet	Organisation de la zone de mouillage située sur les rives de la Leyre		
Maitre d'ouvrage ou pétitionnaire	Commune de Biganos		
Représentant	M. le Maire : Bruno Lafon		
Nature de l'emprise	Domaine public fluvial		
Echéance pour l'Autorité environnementale	30/12/2015		
Projet inclus dans les périmètres suivants			
PNMBA	Natura 2000	RAMSAR	PNRLG
Non	ZPS « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin »	Oui	Oui

1 Objet de la demande d'examen au cas par cas

Les zones de mouillages et équipements légers (ZMEL), sont inscrites à la rubrique 10° g) du tableau de l'annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement. Elles font donc parties des catégories d'aménagements soumis à la procédure d'examen au « cas par cas ».

Au titre du III b) de l'article R122-3, du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale d'Aquitaine a sollicité l'avis du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

La demande d'examen concerne une nouvelle Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur le Domaine Public Fluvial (DPF) pour la régularisation d'une ZMEL sauvage située sur les rives de la Leyre au niveau du port des Tuiles à Biganos. Par cette sollicitation, le Parc naturel marin peut faire remonter à l'Autorité Environnementale la nécessité ou non de la réalisation d'une étude d'impact sur ce projet. Il se doit de répondre dans un délai de 15 jours à partir du mardi 1^{er} novembre.

Il est important de noter que l'emprise de ce projet est entièrement comprise à l'extérieur du périmètre du PNM BA, mais à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et cap Ferret » (FR7200679) et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018).

Le cas échéant, le PNM BA pourra dans un second temps produire un avis (simple ou conforme) sur la demande d'AOT de cette zone de mouillage (article L. 331-14 du code de l'environnement).

2 Contexte et situation géographique



Les rives de la Leyre au niveau du port des Tuiles sont occupées par une zone de mouillages sauvages. Actuellement, les mouillages se font sur des pieux en bois ou en métal implantés à proximité immédiate de la berge. L'accès à chaque embarcation se fait par des pontons réalisés par leurs utilisateurs. Il existe une grande disparité dans les aménagements réalisés.

Selon les comptages effectués par la DDTM et les agents communaux en 2013 et 2014, le nombre de bateaux amarrés varie entre 69 et 144. Sur les photos satellites de 2009, il est déjà possible d'observer des bateaux au mouillage. L'occupation sauvage de cette partie de la Leyre est donc antérieure à cette date. La longueur moyenne des bateaux fréquentant cette zone de mouillages est de 6,7 mètres.

En novembre 2014, le SIBA a rédigé un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en vue de la demande d'AOT sur le DPF. Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact a été rédigée par la mairie de Biganos en octobre 2015. Ces deux documents ont été reçus par l'Autorité Environnementale d'Aquitaine le 25 novembre 2015.

3 Analyse de la situation

Après une analyse des deux documents qui ont été fournis par l'Autorité Environnementale d'Aquitaine au PNM BA il est important de souligner les points suivants :

3.1 Analyse du dossier

La demande d'AOT porte sur un linéaire de 830 mètres situé en aval de l'entrée du port des Tuiles. Cependant, il est précisé à plusieurs reprises que l'AOT comprendra également une partie en amont sur un linéaire de 200 mètres. La demande d'AOT porte donc sur une ZMEL de 1030 mètres de long et non 830 mètres.

La demande d'examen au cas par cas se réfère au SCOT du Bassin d'Arcachon qui a été approuvé le 24 juin 2013. Cependant ce document de planification territoriale a ensuite été annulé le 18 juin 2015. A l'écriture de la demande d'examen, la mention du SCOT dans le dossier était donc déjà caduque.

La validation de l'AOT devrait, selon le dossier, permettre à la commune d'exercer son pouvoir de police sur les mouillages sauvages fréquents sur ce secteur et notamment laisser la rive ouest de la Leyre libre de mouillage (côté île de Malprat). Il est important de rappeler que rien n'empêche une commune de relever ce type d'infraction en l'absence d'AOT.

L'analyse des incidences prend comme référence la situation actuelle, à savoir l'existence de mouillages sauvages. Or cette situation étant « sauvage » il conviendrait d'envisager également l'impact au regard d'une situation initiale sans équipement.

3.2 Analyse du projet

Le projet d'AOT porte sur 80 mouillages.

D'après l'étude réalisée par le laboratoire Géomer en 2008, les mouillages concernés représentent moins de 1% de l'ensemble des mouillages organisés du Bassin d'Arcachon.

Comme évoqué précédemment, il y a une grande disparité dans les aménagements réalisés par les usagers de cette zone de mouillages sauvages. L'emprise des pontons est parfois importante (avec terrasse et mobilier de jardin, etc.) et réalisés pour certains avec du tout venant. Le projet évoque l'établissement d'un cahier des charges (non fourni avec le dossier) précisant la nature et les dimensions des équipements légers associés aux mouillages. Chaque détenteur de mouillage devra ainsi se conformer à ces exigences. Les équipements légers devront se limiter à un pieu en bois permettant l'amarrage à la rive de l'embarcation et à un ponton de 6 mètres de long maximum permettant l'accès à cette même embarcation.

La mise en conformité de ces équipements légers via ce cahier des charges permettra une meilleure intégration paysagère des équipements légers.

La réalisation des travaux dans le cadre de cette mise en conformité amène la réflexion sur le devenir des matériaux qui seront enlevés (ex : matériaux métalliques, tout venant, etc.). Il questionne donc sur la mise en suspension de sédiments dans le cours d'eau qui se déplaceront vers l'amont ou l'aval en fonction du flot ou du jusant.

Le cahier des charges évoque une longueur mais pas une largeur maximale de ponton. Ceci remet en question l'intégration paysagère évoquée plus haut.

Il est précisé que les usagers défrichent les pourtours de leur ponton pour en faciliter l'accès. Il est important de rappeler que la végétation environnante est, par endroit, caractérisée par un habitat de type roselière qui est susceptible d'accueillir des populations d'oiseaux paludicoles (ex : Gorgebleue à miroir – Annexe I de la Directive Oiseaux) et des mustélidés protégés comme la loutre ou le vison d'Europe.

Il n'est pas mentionné de mesures pour harmoniser les pratiques de défrichements réalisées par les usagers.

4 Proposition

N'ayant pas identifié de besoin manifeste de disposer d'une étude d'impact, il est proposé de ne pas formuler de réponse à l'Autorité environnementale. Lors de la saisine du PNMB pour l'instruction de ce projet, le dossier sera constitué au minimum de :

- L'étude d'incidence Natura 2000 du projet de ZMEL ;
- Le projet d'arrêté autorisant l'AOT.

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pourra alors se prononcer sur la réalisation du projet et aura la possibilité d'émettre des recommandations dans la production de son Avis.

**Parc naturel marin
du bassin d'Arcachon**

Personnes à contacter :	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet :	Note relative à saisine par la DIRM SA concernant quatre projet d'arrêtés relatifs à la réglementation des pêches maritimes
Date	04/11/2015

Par un courriel du 3 décembre 2015, la Direction interrégionale Sud-Atlantique a saisi le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNM BA) **pour avis simple** sur quatre projets d'arrêtés relatifs à la réglementation des pêches maritimes sur le territoire du PNM BA.

Il est rappelé que le plan de gestion du PNM BA est toujours en cours d'élaboration, et ne sera pas disponible avant juin 2017.

I. Objet de la saisine

La saisine porte sur 4 projets d'arrêtés relatifs à :

- **La fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ; Licence dite « intra-bassin AC » ;**
- **La réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;**
- **La création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) dans le bassin d'Arcachon ;**
- **La création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants.**

Ces arrêtés ont pour objectif de rendre obligatoire les délibérations du CRPMEM Aquitaine sur ces sujets adoptés par leur Conseil le 30 octobre 2015, au vu du livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine. Ces délibérations concernées par ces arrêtés ont fait l'objet d'une consultation du public sur le site internet du CRPMEM d'Aquitaine du 27 août au 16 septembre 2015. Le Parc Naturel Marin de Bassin d'Arcachon e s'est pas prononcé.

Il est important de souligner que les licences concernées par les arrêtés sont indispensables aux navires pour pratiquer leur activité de pêche. Les listes d'attribution des licences 2016 par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine sont actuellement en attente de la validation des projets d'arrêtés préfectoraux.

II. Analyse :

1) **Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire pour 5 ans la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-20 du 30 octobre 2015 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC ».**

Le projet d'arrêté ferait suite à l'arrêté préfectoral du 02 août 2013 rendant obligatoire pour deux ans la délibération n°2013-07 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, licence dite « intra-bassin AC ».

Le projet d'arrêté a pour objectif de fixer les conditions devant être remplies par les navires prétendant à l'obtention d'une licence encadrant l'activité de pêche à l'intérieur du Bassin d'Arcachon¹, sans laquelle les navires de pêche professionnelle ne peuvent y pratiquer une activité. Cette licence intra-bassin est un préalable nécessaire à l'obtention des autres licences qui coexistent à l'intérieur du bassin, à l'exception de la pêche à pied. La durée de validité de la licence « intra-bassin AC » ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance. Elle n'est ni transmissible ni cessible. En 2015, le nombre de licences dites « intra-bassin » était de 93 (68 pour la Petite Pêche, et 25 pour la Culture Marine – Conchyliculture - Petite Pêche).

Le projet d'arrêté se décompose selon les parties suivantes : les **dispositions générales** (définitions, champ d'application ; période de validité ; titulaire de la licence) ; la **règle de gestion des pêcheries** dans l'intra-bassin (contingent et gestion du contingent, respect de la réglementation) ; la **procédure d'attribution de la licence** (conditions d'éligibilité, ordre d'attribution, contenu des dossiers de demandes, transmissions des demandes, etc.) ; **l'application de la licence et les obligations réglementaires**, notamment la Commission d'attribution des licences Intra-bassin du CDPMEM 33 (CALIB) ; les **mesures techniques** pour les engins fixes (système de bagages en particulier). Le projet d'arrêté, sous des termes parfois différents, reprend la majorité du contenu de l'arrêté du 02 août 2013.

Parmi les éléments pouvant intéresser le Parc Naturel Marin, le projet d'arrêté reprend la limite de longueur pour les navires pouvant prétendre à une licence « intra-bassin », qui **ne peuvent dépasser une longueur maximum hors-tout de 12 mètres**. Concernant le **contingent de licences et sa gestion** (article 5), une délibération relative au contingent fixe le nombre de licences chaque année civile. Néanmoins, et comme en 2013, le projet d'arrêté indique que le nombre maximal de licences « intra-bassin AC » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente. Cela veut dire que si le contingent de licence n'est pas atteint

¹ L'intérieur du bassin est défini dans le projet d'arrêté comme la zone à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret, avec comme délimitation à terre le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

une année « n », alors le contingent de l'année suivante « n + 1 » sera égal au nombre de licences délivrées l'année « n ». De plus, le projet d'arrêté 2015 contient une nouvelle **règle dite du « -2 + 1 »** qui impose que deux licences doivent être préalablement sorties du contingent pour en établir une nouvelle.

Le projet d'arrêté reprend également le **système d'encadrement du nombre d'engins fixes de pêche présents simultanément sur l'intra-bassin d'Arcachon** par titulaire de la licence qui impose l'apposition d'un nombre de bagues déterminé par catégorie d'engin, suivant une délibération du CRPME Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon (*cf projet d'arrêté suivant*). Ainsi, la détention de la licence de pêche « intra-bassin AC » ouvre le droit à la délivrance d'un jeu de cent (100) bagues de marquage des engins fixes par titulaire pour la petite pêche, avec 50 bagues supplémentaires et d'une couleur différente durant la saison de la pêche à la seiche.

Il est par ailleurs indiqué que la licence peut être suspendue ou retirée si des infractions au présent arrêté et à celles prises pour son application sont observées.

➤ **Proposition de positionnement :**

L'absence actuelle de plan de gestion, qui devrait être finalisé d'ici juin 2017, rend difficile une décision motivée du PNM BA par rapport à ce projet d'arrêté. Néanmoins, considérant :

- 1) La reprise de la quasi-totalité du contenu du précédent arrêté du 02 août 2013 relatif à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, et notamment ;
 - le maintien de la limite maximum de la longueur du navire pouvant prétendre à une licence (12 m) ; et
 - le maintien de la mention faite sur le nombre maximal de licences « intra-bassin AC » délivrées qui ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente ;
- 2) L'introduction de la règle dite du « -2 + 1 » destinée à diminuer progressivement le nombre de licence de pêche dans l'intra-bassin ;

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable** au projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-20 du 30 octobre 2015,

- i) Soit en l'état ;
- ii) Soit assorti d'une recommandation proposant que la durée d'application du précédent arrêté, (2 ans), soit reconduite pour le projet d'arrêté actuellement soumis au PNM BA (soit jusqu'à fin 2017. Le plan de gestion du PNM BA pourra alors venir en appui de la prochaine décision.

2) Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire pour 5 ans la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-21 du 30 octobre 2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Le projet d'arrêté ferait suite à l'arrêté du 02 aout 2013 rendant obligatoire pour deux ans la délibération n°2013-10 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Le projet d'arrêté a pour objectifs de définir les **conditions d'utilisation des engins fixes dans l'intra-bassin** d'Arcachon, et notamment les filets droits, les filets trémails, la pêche aux appâts (hors pêche à pied), la pêche aux éperlans, les casiers et pots, les palangres, les balais et les verveux. Les conditions d'utilisation fixées portent notamment sur la période de pêche et les caractéristiques des engins autorisés (maillage et/ou longueur). Le projet d'arrêté traite également de l'attribution des autorisations spécifiques pour la pêche aux verveux (10 autorisations au 1^{er} janvier 2012).

Parmi les éléments pouvant intéresser le Parc Naturel Marin, une analyse approfondie a été faite sur les différences entre les conditions d'utilisation des engins contenues dans le présent projet d'arrêté et l'arrêté du 02 aout 2013 (cf Annexe 1). En résumé, il n'est prévu **aucune augmentation de l'effort de pêche** ni d'introduction de nouveaux engins dans le projet d'arrêté. Parmi les nouveaux éléments, ce projet d'arrêté propose i) une **volonté de diminuer l'effort de pêche** sur les plus petits individus via l'augmentation du maillage minimal autorisé pour les filets droit dérivant à une nappe (de 80 mm à 100 mm) ; ii) une **volonté de limiter l'effort de pêche** en interdisant l'utilisation des filets droit dérivant à une nappe pour la pêche des céphalopodes ; iii) une **volonté de limiter l'effort** de pêche en introduisant un nombre maximal de pots à poulpes pouvant être utilisés. De même, il est observé un **statu quo dans la volonté de vouer à l'extinction** la pêche aux verveux, en ne procédant à aucune nouvelle attribution d'autorisations spécifiques.

Un statu quo entre l'arrêté 2013 et le projet d'arrêté 2015 est observé sur les autres conditions d'utilisation de l'ensemble des engins de pêche traités dans l'arrêté. A l'exception des modifications susmentionnées, le projet d'arrêté reprend en effet, sous une structure et des tournures parfois un peu différentes, le contenu de l'arrêté du 02 aout 2013.

➤ **Proposition de traitement :**

L'absence actuelle de plan de gestion, qui devrait être finalisé d'ici juin 2017, rend difficile une décision motivée du PNM BA par rapport à ce projet d'arrêté. Néanmoins, considérant :

- 1) La reprise de la quasi-totalité du contenu du précédent arrêté du 02 aout 2013 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, et notamment ;
 - la volonté de vouer à l'extinction la pêche aux verveux
- 2) L'augmentation du maillage minimal autorisé pour les filets droit dérivant à une nappe (de 80 mm à 100 mm) ;
- 3) L'introduction d'une interdiction des filets droits dérivant à une nappe pour la pêche des céphalopodes ;

- 4) L'introduction d'un nombre maximal de pots à poulpes pouvant être utilisés au cours d'une même marée ;

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable** au projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-21 du 30 octobre 2015,

- i) Soit en l'état ;
- ii) Soit assorti d'une recommandation proposant que la durée d'application du précédent arrêté, (2 ans), soit reconduite pour le projet d'arrêté soumis au PNM BA (soit jusqu'à fin 2017). Le plan de gestion du PNM BA pourra alors venir en appui de la prochaine décision.

3) Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire pour 5 ans la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon.

Le projet d'arrêté remplacerait l'arrêté du 02 aout 2013 rendant obligatoire pour cinq ans la délibération n°2013-06 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon.

Le projet d'arrêté a pour objectifs de fixer les conditions devant être remplies par les navires prétendant à l'obtention d'une licence encadrant l'activité de pêche à la drague des moules et des pétoncles à l'intérieur du Bassin d'Arcachon². La licence n'est valable que pour une campagne d'une année. Elle n'est pas cessible. Chaque navire prétendant doit disposer de la licence « intra-bassin AC » pour demander une licence « moules et pétoncles », et ne doit donc pas dépasser une longueur de 12 m hors tout.

Le projet d'arrêté se décompose selon les parties suivantes : les **dispositions générales** (définitions, champ d'application ; période de validité ; titulaire de la licence) ; les **règles de gestion des licences** (contingent, période et organisation, engins) ; la **procédure d'attribution** de la licence (conditions d'éligibilité, ordre d'attribution, contenu des dossiers de demandes, transmissions des demandes, etc.), et **l'application de la licence et les obligations réglementaires**, notamment la commission d'attribution des licences du CDPMEM 33.

Le projet d'arrêté reprend la quasi totalité du contenu de l'arrêté du 02 aout 213. L'objectif apparent est de modifier l'arrêté actuel pour **l'élargir l'encadrement** de la pêche à la drague de la pétoncle en plus de la pêche à la drague des moules.

Parmi les éléments pouvant intéresser le Parc Naturel Marin, le **contingent de licences** est fixé à **15** dans le projet d'arrêté (parmi les 93 licences « intra-bassin »), à l'identique de ce qui était proposé dans l'arrêté 2013. Comme pour le précédent arrêté, la pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil. Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille limite requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés. La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Gironde (article 6). Enfin, La pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue avec une seule drague par bateau avec les caractéristiques suivantes : Largeur : 1,20 m maximum ; Profondeur : 1,20 m maximum ; Ouverture : 0,50 m maximum. La présence d'une seconde drague à bord est tolérée, en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

² L'intérieur du bassin est défini dans le projet d'arrêté comme la zone à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret, avec comme délimitation à terre le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

➤ **Proposition de traitement :**

L'absence actuelle de plan de gestion, qui devrait être finalisé d'ici juin 2017, rend difficile une décision motivée du PNM BA par rapport à ce projet d'arrêté. Néanmoins, considérant :

- 1) La reprise de la quasi-totalité du contenu du précédent arrêté du 02 aout 2013 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) dans le bassin d'Arcachon en l'élargissant à la pêche à la drague de la pétoncle (*Chlamis varia*), et notamment ;
 - le maintien du contingent de licences (15) parmi les licences « intra-bassin » pouvant y prétendre
 - le maintien de la période de pêche et de son organisation
 - le maintien des caractéristiques de l'engin
- 2) La volonté d'encadrer la pêche à la drague de la pétoncle via ce nouvel arrêté, au même titre que la pêche à la drague de la moule

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable** au projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015,

- i) Soit en l'état ;
- ii) Soit assorti d'une recommandation proposant que l'année d'échéance du précédent arrêté, (2018), soit reprise pour le projet d'arrêté soumis au PNM BA. Le plan de gestion du PNM BA pourra alors venir en appui de la prochaine décision.

Sauf erreur de notre part, il n'est pas mentionné dans le projet d'arrêté que l'arrêté du 02 aout 2013 serait abrogé, alors que l'abrogation de la précédente délibération du CRPMEM Aquitaine est prévue dans sa délibération du 30 octobre 2015.

4) Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-18 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant des conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants.

Le projet d'arrêté remplacerait l'arrêté du 18 septembre 2013 rendant obligatoire pour cinq ans la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine relative à la création et fixant des conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants.

Le projet d'arrêté a pour objectifs de fixer les conditions devant être remplies par les navires de la région Aquitaine prétendant à l'obtention d'une licence encadrant l'activité de pêche des céphalopodes aux arts traînants dans les sous-zones CIEM du Golfe de Gascogne Sud (VIIIb) 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 (figure 1). La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Cette activité ne concernerait qu'un nombre limité de navires sur le territoire du PNM BA.

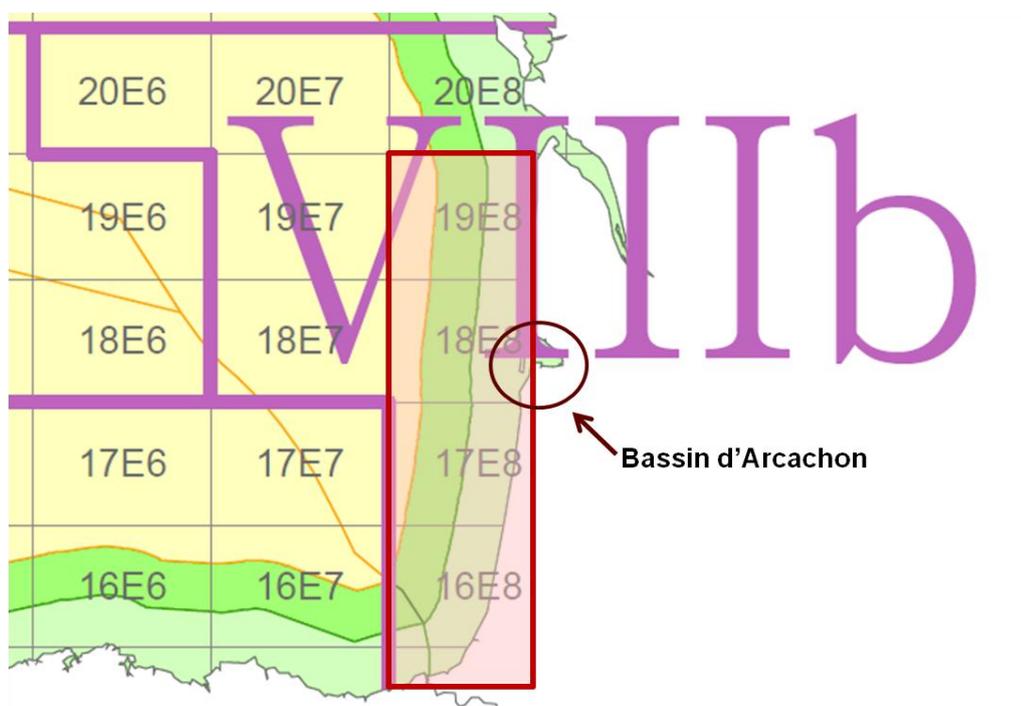


Figure 1 : Encadrées de rouge, zones CIEM concernées par le projet d'arrêté relatif à la pêche des céphalopodes aux arts traînants.

Le projet d'arrêté se décompose selon les parties suivantes : les **dispositions générales** (définitions, champ d'application ; période de validité ; titulaire de la licence) ; la **règle de gestion des licences** (contingents, mesures techniques) ; la **procédure d'attribution** de la licence (conditions d'éligibilité, ordre d'attribution, contenu des dossiers de demandes, transmissions des demandes, etc.), et **l'application de la licence et les obligations réglementaires**.

Le projet d'arrêté reprend la quasi-totalité de l'arrêté du 18 septembre 2013.

Concernant le **contingent de licences et sa gestion** (article 5), une délibération relative au contingent fixe le nombre de licences chaque année civile. Néanmoins, le projet d'arrêté indique que le nombre maximal de licences délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente. Cela veut dire que si le contingent de licence n'est pas atteint une année « n », alors le contingent de l'année suivante « n + 1 » sera égal au nombre de licences délivrées l'année « n ». Un contingent de réserve égal à 10%, auquel est ajouté le nombre de licence non utilisée dans le contingent, est créé et ouvre la licence aux premières installations, aux nouvelles installations, et aux projets de diversification dûment justifiés.

La seule **mesure technique** contenue dans le projet d'arrêté indiquent que les navires détenteurs de la licence ne peuvent pas détenir à bord un autre engin que ceux définis dans le projet d'arrêté, à savoir les engins dont les codes FAO sont les suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié, PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés). Sont exclus de fait les engins dont les codes FAO sont les suivants : SDN (Senne danoise) et SSC (senne écossaise). Les autres mesures techniques existantes (périodes et zones de pêche autorisées) ne sont pas traitées dans ce projet d'arrêté.

➤ **Proposition de traitement :**

L'absence actuelle de plan de gestion, en cours d'élaboration et qui devrait être disponible d'ici juin 2017, rend difficile une décision motivée du PNM BA par rapport à ce projet d'arrêté.

Néanmoins, considérant :

- La reprise de la quasi-totalité du contenu du précédent arrêté du 18 septembre 2013 relatif à la création et fixant des conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants, et notamment :
- Le maintien des engins de pêche pouvant être utilisés pour la pratique de cette pêche ;
 - Le maintien de la mention faite sur le nombre maximal de licences délivrées qui ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente ;

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable** au projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-20 du 30 octobre 2015,

- i) Soit en l'état ;
- ii) Soit assorti d'une recommandation proposant que l'année d'échéance du précédent arrêté, (2018), soit reprise pour le projet d'arrêté soumis au PNM BA. Le plan de gestion du PNM BA pourra alors venir en appui de la prochaine décision.

Saisine de la DIRM SA concernant quatre projet d'arrêtés relatifs à la réglementation des pêches maritimes

En résumé,

- 1) **Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire pour 5 ans la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-20 du 30 octobre 2015 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon licence dite « intra-bassin AC ».**

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable**

- Soit en l'état ;
 - Soit assorti d'une recommandation proposant que la durée d'application du précédent arrêté, (2 ans), soit reconduite pour le projet d'arrêté actuellement soumis au PNM BA.
-

- 2) **Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire pour 5 ans la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-21 du 30 octobre 2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.**

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable**

- Soit en l'état ;
 - Soit assorti d'une recommandation proposant que la durée d'application du précédent arrêté, (2 ans), soit reconduite pour le projet d'arrêté actuellement soumis au PNM BA
-

- 3) **Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire pour 5 ans la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015- 23 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamis varia*) dans le bassin d'Arcachon.**

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable**

- Soit en l'état ;
 - Soit assorti d'une recommandation proposant que l'année d'échéance du précédent arrêté, (2018), soit reprise pour le projet d'arrêté soumis au PNM BA.
-

- 4) **Projet d'arrêté destiné à rendre obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine n° 2015-18 du 30 octobre 2015 relative à la création et fixant des conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants.**

Il est proposé au PNM BA d'émettre un **avis simple favorable**

- Soit en l'état ;
 - Soit assorti d'une recommandation proposant que l'année d'échéance du précédent arrêté, (2018), soit reprise pour le projet d'arrêté soumis au PNM BA.
-

Annexe 1 : Règlementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon _ Comparaison arrêté du 02 aout 2013 et projet d'arrêté 2015

	Délibération CRPME 21-06-2013 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon	Délibération CRPME 30-10-2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra- bassin d'Arcachon	Nouveautés 2015
Rendu obligatoire par arrêté préfectorale pour	2 ans (soit jusqu'en 2015)	5 ans (soit jusqu'en 2020)	La durée est augmentée de 3 ans
I. DISPOSITIONS GENERALES (Art.1, 2, 3)	<i>Cf texte</i>		Statu quo
II. FILETS DROITS			
Article 4 – Filet à une nappe anciennement appelé « loup »			
Période de pêche autorisée	Toute l'année		Statu quo
Longueur totale cumulée max	1 200 m (400 m max par filière)		Statu quo
Filet tournant encerclant	Maillage minimum	80 mm	Statu quo
	Longueur totale max	1 200 m	Statu quo
Filet dérivant	Maillage minimum	80 mm	Augmentation du maillage, entraînant une diminution de la pression de pêche sur les plus petits individus
	Longueur totale max	600 m	Statu quo
Autres conditions		Ne peuvent être utilisés pour la pêche des céphalopodes	Limitation des engins de pêche pouvant être utilisés pour la pêche aux céphalopodes
Bagues	Pas de nombre de bagues mentionné		
Article 5 - Filet à rouget à une nappe			
Période de pêche autorisée	Ouverture du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 15 novembre sans possibilité de modification		Statu quo
<i>Au nord de la ligne allant de la Pte des Jacquets – Pte de Carret – Pte de Bourrut – Pte du Tes – Pte de l'Aiguillon</i>			
<i>Au sud de cette même ligne :</i>	Ouverture toute l'année		Statu quo
Maillage minimum	40 mm		Statu quo
Longueur totale max	900 m		Statu quo
Bagues	Dix-huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin à raison d'une bague pour 50 m de filet		
III. FILETS TREMAILS			
Article 6 – Filet à trémails			
Période de pêche autorisée	Jamais avant le 15 février 12h ; jamais après le 15 novembre ; Date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que <i>Solea solea</i> est fixée annuellement par délibération du CRPME Aquitaine, après consultation de la Commission Bassin du CDPME Gironde		Statu quo
Maillage minimum	Pas de maillage minimum mentionné		Statu quo
Longueur totale max	Pas de longueur minimum mentionnée		Statu quo
Bagues	Une bague doit être fixée sur les engins de 50 m, deux pour les engins de 100 m.		
Article 7 – Filet à rouget à trémail			
Période de pêche autorisée	Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre, sans aucune possibilité de modification, sur l'intégralité du Bassin		Statu quo
Maillage minimum	40 mm		Statu quo
Composition de capture (n°850/98)	70% de rougets à bord minimum		Statu quo
Longueur totale max	400 m		Statu quo
Bagues	Huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin, à raison d'une bague pour 50 m de filet		
IV. PÊCHE AUX APPÂTS (hors pêche à pied)			
Article 8 – Lançons			
Période de pêche autorisée	Toute l'année		Statu quo
Maillage minimum	12 mm		Statu quo
Composition de capture	90% de lançons à bord minimum		Statu quo
Longueur totale max	10 m		Statu quo
Bagues	Aucune bague n'est requise pour cet engin		

	Délibération CRPMEM 21-06-2013 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon	Délibération CRPMEM 30-10-2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra- bassin d'Arcachon	Nouveautés 2015
V. PÊCHE AUX EPERLANS			
Article 9 – Eperlan			
Période de pêche autorisée	Toute l'année		Statu quo
Maillage minimum	10 mm		Statu quo
Composition de capture	80% d'éperlans à bord minimum		Statu quo
Longueur totale max	100 m		Statu quo
Bagues	Aucune bague n'est requise pour cet engin		
VI. CASIERS ET POTS			
Article 10 – Casiers à crabes			
Période de pêche autorisée	Toute l'année		Statu quo
Maillage minimum	30 mm		Statu quo
NB de casiers max	Pas de maximum mentionné		Statu quo
Bagues	Aucune bague n'est requise pour cet engin.		
Article 11 – Casiers à seiche			
Conditions	Idem que l'article 6		Statu quo
Bagues	Une bague par engin.		
Article 12 – Pots à poulpe			
Spécificités de l'engin	Aucune spécificité particulière		Statu quo
Nb de pots max	Aucune	250	Diminution potentielle de l'effort de pêche en limitant le nombre de pots pouvant être utilisés
Bague	Une bague pour 5 pots		
VII. PALANGRES ; Article 13 – Palangre			
Spécificités de l'engin	Aucune spécificité particulière		Statu quo
Nb d'hameçons max	250		Statu quo
Bagues	1 par 50 hameçon ; 5 bagues maximum		
VIII. BALAIS ; Article 14 – Balais			
Période de pêche autorisée	Du 16 novembre au 28 février		Statu quo
Zones de pêche	Une demande d'emplacement doit être effectuée annuellement auprès des services de la DDTM 33.		Statu quo
Nb de balais max	100		Statu quo
Spécificités de l'engin	Fagots de branches de genêts en filière calée		Statu quo
Bague	Une bague par balai	Une bague pour 2 balais	

		Délibération CRPMEM 21-06-2013 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon	Délibération CRPMEM 30-10-2015 portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon	Nouveautés 2015
IX. VERVEUX ; Article 15 – Verveux				
Période de pêche autorisée		Pas de période d'ouverture spécifique mentionnée	La période d'ouverture de la pêche d'anguille jaune est fixée annuellement par arrêté ministériel, dans le cadre du Plan de Gestion de l'Anguille. Elle est valable pour tous les engins de pêche permettant la capture des anguilles jaunes (bourgues, nasses, ...).	Statu quo
Spécificités de l'engin	Structure	Un filet central (ou passe) et deux cônes (ou poches ou ailes)		Statu quo
	Maillage minimum	Filet central : 25 mm Cônes : 25 mm à l'entrée et 15 mm à la pointe du cône		Statu quo
	Longueur maximal	Total : 16 m Filet central : 10 m Cônes (x2) : 3 m		Statu quo
	Diamètre d'ouverture max	Cônes : 65 cm		Statu quo
	Nb de cercles maximum	Cônes : 7		Statu quo
Composition de capture		70% d'anguilles à bord minimum		Statu quo
Bagues		Une bague par verveux		
Conditions d'utilisation de l'engin		Cette technique ne sera réservée qu'aux professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux durant les 3 dernières années	Seuls les professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux en 2009, 2010 et 2011 peuvent utiliser cet engin.	Statu quo dans la volonté de vouer cette pratique à l'extinction
Contingent		Un contingent d'autorisations spécifiques sera fixé en fonction du nombre de timbres anguille de la licence CMEA délivrés au 1 ^{er} janvier 2012. Il ne sera procédé à aucun renouvellement d'autorisations spécifiques. Le contingent est voué à l'extinction	Un contingent d'autorisations spécifiques est fixé à 10 pêcheurs exclusifs anguilles (licence CMEA – timbre anguille uniquement) au 1er janvier 2012, sans jamais pouvoir être augmenté. Ce contingent mis à jour annuellement est annexé à la présente délibération. Il ne pourra être procédé à aucune nouvelle attribution d'autorisations spécifiques.	Statu quo dans la volonté de vouer cette pratique à l'extinction
X. APPLICATIONS DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES				
Article 16 – Conditions particulières et balisage				
Longueur maximale de la filière		Quel que soit l'engin fixe, la longueur de la filière ne pourra pas excéder 400 m.		Statu quo
Balisage		Cf texte	Les extrémités des engins doivent être matérialisées par une bouée et un fanion de couleur identique dont les caractéristiques sont définies par la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011. De plus, chaque navire se verra attribuer un numéro par le CDPMEM Gironde. Celui-ci sera apposé sur des fanions et bagues normalisés par le CDPMEM 33, et uniquement fourni par cet organisme, sur commande spécifique des professionnels. Ils ne peuvent être reproduits manuellement. Ces fanions seront fixés sur un mât d'une hauteur de 1 m au-dessus du niveau de la mer, Il est interdit de poser toutes bouées de balisage sans engin de pêche, par coefficients inférieurs à 70.	Améliorerait et harmoniserait le balisage des engins de pêche pour une meilleure visibilité sur le plan d'eau



Note relative à la saisine

pour avis simple

sur 4 projets d'arrêtés
relatifs à la réglementation des pêches
maritimes sur le territoire du DPM



Préambule

➤ Saisine portant sur 4 projets d'arrêtés rendant obligatoire les délibérations du CRPMEM Aquitaine du 30/10/15 :

➔ *Soumises à consultation du public du 27/08 au 16/09/15*

- Fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-BA ;

- Règlementation des engins fixes de pêche dans l'intra-BA ;

- Création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le BA ;

- Création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants en Aquitaine.

➤ Saisine pour **avis simple** au vu de l'article R **331-50** du code de l'environnement



Projet d'arrêté fixant les conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-BA

- Rendrait obligatoire pour 5 ans la délibération du CRPMEM du 30/10/2015
- **Succèderait** à l'arrêté du 02/08/2013 arrivé à échéance en 2015 (2 ans)
- *Licence nécessaire aux navires pour pratiquer la pêche dans l'intra-bassin (95)*

➤ Parmi les éléments pouvant intéresser le PNM

- Licence attribuée à des navires ne pouvant dépasser 12 m de longueur HT
- Fixation du contingent de licences
 - Maintien « Nombre max distribué \leq nombre attribué l'année précédente »
 - Introduction de la règle des « deux sorties pour une entrée »
 - Contingent de licences fixé chaque année civile par délibération du CRPMEM
- Présentation du système d'encadrement du nombre d'engins fixes



Projet d'arrêté fixant les conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-BA

➤ Proposition de positionnement :

En l'absence de Plan de gestion sur lequel s'appuyer pour prendre une décision motivée, et au vu des éléments exposés, deux options sont proposés:

- Soit avis simple favorable en l'état (soit pour 5 ans) ;
- Soit avis simple favorable, assorti d'une recommandation proposant que la durée d'application du précédent arrêté (2 ans) soit reconduit.



Projet d'arrêté portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-BA

- Rendrait obligatoire pour 5 ans la délibération du CRPMEM du 30/10/2015
- **Succèderait** à l'arrêté du 02/08/2013 arrivé à échéance en 2015 (2 ans)
- Fixe les règles d'utilisation des engins fixes de pêche par les titulaires de licence « Intra-BA »

➤ Parmi les éléments pouvant intéresser le PNM

- **Fixations des périodes de pêche et/ou des engins de pêche et de leurs caractéristiques (maillage / longueur) autorisées (*tableau en annexe*)**
 - Pas de nouveaux engins proposés ni d'augmentation de l'effort de pêche observée
 - Introduction de nouveaux élément visant à limiter voir diminuer l'effort de pêche
 - Maintien de la volonté d'éliminer progressivement l'activité de pêche aux verveux



Projet d'arrêté portant réglementation des engins fixes de pêche dans l'intra-BA

➤ Proposition de positionnement :

En l'absence de Plan de gestion sur lequel s'appuyer pour prendre une décision motivée, et au vu des éléments exposés, deux options sont proposés:

- Soit avis simple favorable en l'état (soit pour 5 ans) ;
- Soit avis simple favorable, assorti d'une recommandation proposant que la durée d'application du précédent arrêté (2 ans) soit reconduit.



Projet d'arrêté portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles en intra-BA

- Rendrait obligatoire pour 5 ans la délibération du CRPMEM du 30/10/2015
- Remplacerait l'arrêté du 02/08/2013 arrivant à échéance en 2018 (5 ans)
- Elargirait le précédent arrêté à la pêche à la drague des pétoncles en intra-BA

➤ Parmi les éléments pouvant intéressé le PNM

- Nécessité pour les navires de disposer au préalable de la licence « intra - BA »
- Maintien du contingent de licences fixé à 15 par an / 2013
- Maintien de la période de pêche et de son organisation / 2013
- Maintien des caractéristiques techniques de l'engin autorisé / 2013



Projet d'arrêté portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles en intra-BA

➤ Proposition de positionnement :

En l'absence de Plan de gestion sur lequel s'appuyer pour prendre une décision motivée, et au vu des éléments exposés, deux options sont proposés:

- Soit avis simple favorable en l'état (soit pour 5 ans) ;
- Soit avis simple favorable, assorti d'une recommandation proposant que l'année d'échéance du précédent arrêté (2018) soit reconduit.



Projet d'arrêté portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants en Aquitaine

- Rendrait obligatoire pour 5 ans la délibération du CRPMEM du 30/10/2015
- Remplacerait l'arrêté du 18/09/2013 arrivant à échéance en 2018 (5 ans)
- Modifie les conditions d'attributions du contingent de réserve, les conditions d'éligibilité et l'ordre d'attribution par rapport à 2013.

➤ Parmi les éléments pouvant intéressé le PNM

- **Contingent de licences fixé chaque année civile par délibération du CRPMEM**
 - Le nombre max de licence distribué ne peut être supérieur au nombre de licences attribuées l'année précédente.
- **Maintien des engins pouvant être utilisés par le titulaire**
- **Les autres mesures techniques ne sont pas l'objet de cet arrêté**



Projet d'arrêté portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts trainants en Aquitaine

➤ Proposition de positionnement :

En l'absence de Plan de gestion sur lequel s'appuyer pour prendre une décision motivée, et au vu des éléments exposés, deux options sont proposés:

- Soit avis simple favorable en l'état (soit pour une durée illimitée) ;
- Soit avis simple favorable, assorti d'une recommandation proposant que l'année d'échéance du précédent arrêté (2018) soit reconduit.



En résumé

➤ Proposition de positionnement

Pour les 4 projets d'arrêtés :

- Soit avis simple favorable en l'état

- 5 ans, soit jusqu'à 2020, pour licence Intra – BA, Licence Moules – Pétoncles, Règlementation engins fixes Intra BA
- Pas de durée pour Licence « Céphalopodes arts trainant Aquitaine »

- Soit un avis simple favorable avec recommandation sur leur durée

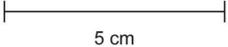
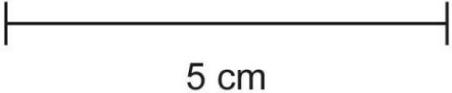
- 2 ans, soit jusqu'à 2017, pour Licence et Règlementation engins fixes Intra – BA
- Jusqu'à 2018, soit 3 ans, pour Licence Moule et Licence « Céphalopodes arts trainant Aquitaine »

Personne à contacter :	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Date :	11 décembre 2015
Objet :	Bureau du Conseil de gestion du 11 décembre 2015 Point 4 : Présentation du projet de logo PNM BA

Présentation du logo PNM BA



Une proposition



(A)

Tableau récapitulatif des propositions et variantes du projet de logo du PNM BA

<p>Une proposition de base</p> <p>A</p>	
<p>Variante sur les oiseaux</p> <p>A+</p>	
<p>Variante sans pignots</p> <p>B</p>	
<p>Variante seiche</p> <p>H</p>	
<p>Variante hippocampe</p> <p>K</p>	

Personne à contacter :	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Date :	11 décembre 2015
Objet :	Bureau du Conseil de gestion du 11 décembre 2015 Point 5 : Questions diverses

Questions diverses

